

- d) L'institution de la partie qui envoie assumera les frais du voyage international aller-retour et les frais additionnels de transit et de bagages.
- e) La partie qui reçoit assumera les frais des déplacements effectués sur son territoire qui sont essentiels à la réalisation du programme; ces déplacements auront été décidés au préalable par les deux parties.
- f) Les allocations pour les frais de séjour seront assumées par l'institution de la partie qui reçoit et auront été spécifiées, dans chaque cas, au moment de l'acceptation de l'échange.
- g) Le ministère des Affaires extérieures du Canada allouera un crédit équivalant à trente journées-personnes par année pour financer les visites prévues aux paragraphes a) à f) qui auront été approuvées par les deux parties mais ne pourront pas être financées par une autre institution canadienne.

Bourses

2. Pour l'échange de boursiers, la partie qui envoie devra fournir à la partie qui reçoit toute la documentation nécessaire, y compris le programme d'études que devront suivre les candidats.

Dans le cas des bourses offertes par le gouvernement mexicain, les demandes devront être parvenues à l'ambassade du Mexique à Ottawa, au plus tard le 30 mars de chaque année.